

## Arrêt

**n° 338 753 du 13 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions 8/A**  
**7000 MONS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 18 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, en 2019, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle a été

- autorisée au séjour temporaire, en cette qualité,
- et, par la suite, mise en possession d'un titre de séjour, dont la durée de validité a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 15 octobre 2024, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a refusé de renouveler cette autorisation.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

## 2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours *ratione temporis*.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision querellée a été notifiée le 28 novembre 2024 – tel que cela ressort de la copie de l'acte attaqué transmis en annexe du recours –, de sorte que le délai pour introduire le présent recours expirait le 30 décembre 2024 – le 28 décembre 2024 étant un samedi –.

Le présent recours ayant été introduit le 6 janvier 2025, il n'a pas été introduit dans le délai légal. [...] ».

2.2. Dans la requête, sous un point intitulé « Recevabilité », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« l'acte de notification ne contient pas la date de signature de la partie requérante.

Elle contient uniquement une date de signature au niveau de l'autorité publique, soit le Bourgmestre [...], lequel a manifestement présigné l'acte de notification avant sa remise effective à la partie requérante.

L'acte de notification de la décision attaquée est intervenu le 9 décembre 2024, soit concomitamment à la notification du droit d'être entendu, document administratif qui contient bien la date de signature de la partie requérante.

En tout état de cause, il n'y a pas eu deux notifications, une pour la décision et une autre pour le droit d'être entendu ».

2.3. En l'espèce, l'acte de notification de l'acte attaqué, qui mentionne la date du 28 novembre 2024, ne comporte ni la signature de la partie requérante ni aucune autre mention permettant d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à sa connaissance.

A défaut d'élément de preuve, le Conseil se rallie à la thèse de la partie requérante, selon laquelle cet acte a été notifié le 9 décembre 2024.

2.4. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de mettre l'administration communale à la cause.

2.5. L'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 61/1/4, § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 103 et 104, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),

- et « du devoir de soin et minutie »,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. **A titre liminaire**, la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué

- violerait les articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ou le « devoir de soin et minutie »,

- ni procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou devoir, et d'une telle erreur.

5.1. **Sur le reste du moyen**, l'acte attaqué est fondé sur des considérations de fait et de droit qui ont conduit la partie défenderesse à considérer que la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante. Elle est donc établie.

5.2. La partie requérante soutient ce qui suit :

« l'article 61/1/4 § 2 de la loi sur les étrangers constitue la transposition de l'article 21.2 f de la directive 2016/801, lequel dispose que les Etats partis peuvent refuser un renouvellement lorsqu'un étudiant

progresses insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné. [...].

Il ressort du droit communautaire que les étudiants étrangers disposant d'une autorisation de séjour en application de la directive 2016/801 doivent bénéficier d'une égalité de traitement vis-à-vis des étudiants disposant de la nationalité de cet État membre quant à leurs conditions de réinscription scolaire en ce qui concerne un éventuel refus sanctionnant une poursuite excessive des études.

Les États membres ne peuvent pas appliquer des règles différentes entre un étudiant belge et un étudiant étranger pays tiers visé ci-dessus pour sanctionner une poursuite excessive des études, de telle sorte que l'article 61/4 § 2 ne peut renvoyer qu'à la législation particulière applicable au droit à la réinscription au sein de l'établissement d'enseignement de la partie requérante, soit en l'espèce le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Que ce dernier ne prévoit pas une interdiction de réinscription dans les conditions prévues par l'article 104 § 1er 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...].

La législation applicable ne prévoit donc pas que l'étudiant belge poursuit de manière excessive ses études à défaut de justifier l'octroi de son diplôme dans les conditions visées par l'article 104 § 1 3 ° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...].

Que l'État belge ne peut pas prévoir de dispositions particulières plus restrictives à l'encontre des étudiants étrangers pour établir et sanctionner une poursuite excessive des études et ces derniers doivent donc se voir appliquer les mêmes dispositions, règles ou pratiques que les étudiants belges.

Que le droit national doit être interprété conformément au droit communautaire qu'il transpose. [...] »

Elle postule de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Cette argumentation manque en droit. En effet,

a) D'une part, la partie requérante fonde son raisonnement sur l'article 12 de la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre,

auquel renvoie l'article 22, § 3, de la directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

L'article 12 de la directive 2011/98/UE garantit une égalité de traitement entre les travailleurs belges et étrangers, ces derniers pouvant l'être accessoirement de leurs études en Belgique.

Or, la partie requérante

- ne prétend pas travailler,

- et, partant, n'a pas intérêt à invoquer le droit à l'égalité de traitement entre travailleurs, prévu par cette disposition.

b) D'autre part, la partie requérante ne fait valoir aucune disposition du droit de l'Union, qui garantirait une égalité de traitement entre les étudiants étrangers et les étudiants belges « quant à leurs conditions de réinscription scolaire ».

5.3. La question préjudicielle demandée n'est donc pas utile à la résolution du présent litige.

6. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, et dépose une pièce à cet égard.

7.1. Force est toutefois de constater que l'intérêt de la partie requérante n'est nullement mis en cause en l'espèce.

La déclaration de la partie requérante ne présente donc aucune pertinence au regard des constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties.

7.2. Ce faisant, la partie requérante démontre

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,

- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS